



ARP-2026-PM-01

**Arrêté Municipal Permanent portant
prévention des risques liés à la vente et à
l'usage détourné du gaz protoxyde d'azote**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2214-3, L2212-1 et L2131-1 ;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L1311-2 ;

VU le code Pénal, notamment les articles L222-15, R610-5, R644-2 et R634-2 ;

VU l'arrêté municipal n° ARP-22-PM-01 du 28 Mars 2022 portant prévention des risques liés à la vente et à l'usage détourné du gaz de protoxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, les aérosols d'air sec ou les bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie qui est, depuis longtemps, détourné de ses usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC ;

CONSIDÉRANT la présence récurrente sur le territoire albijohannien de cartouches d'aluminium et de bonbonnes ayant contenu du protoxyde d'azote, constatée par la Police Municipale et témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

CONSIDÉRANT que ces cartouches et bonbonnes laissées à terre présentent un caractère accidentogène car elles peuvent notamment entraîner des risques de chute, de fracture et de traumatismes, en particulier pour les personnes âgées ;

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires constatent que le protoxyde d'azote, détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes, est susceptible d'entraîner une euphorie comparable à une ivresse, souvent accompagnée de distorsions visuelles et auditives ;

CONSIDÉRANT que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé et à la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les jeunes inhalant du gaz protoxyde d'azote (N2O), notamment un risque de brûlure par le froid, de chutes graves en cas de perte de connaissance ou de décès dû au manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

CONSIDÉRANT que la consommation régulière peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- Confusion
- Désorientation
- Difficultés de coordonner les mouvements
- Altération de la mémoire
- Hallucination visuelle
- Troubles du rythme cardiaque

CONSIDÉRANT que ces risques avérés pour les consommateurs imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls professionnels, afin d'éviter le détournement d'usage du produit et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'en interdire l'usage détourné sur l'espace public à toute personne, mineure comme majeure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures de l'arrêté n°ARP-22-PM-01 du 28 Mars 2022.

ARTICLE 2 : La vente de protoxyde d'azote sur le territoire albijohannicien est autorisée aux seuls professionnels qui l'utilisent régulièrement dans le cadre de leurs activités, sur présentation d'un titre professionnel et d'une pièce d'identité et tout particulièrement les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration suivantes :

- Cadres de l'hôtellerie et de la restauration
- Maîtrise de restauration : cuisine/production
- Serveur, commis de restaurant
- Cuisiniers et commis de cuisine
- Aides de cuisine, apprentis majeurs de cuisine, employés polyvalents de restauration
- Boulanger, pâtissiers et apprentis majeurs

Les professionnels précités ne pourront acheter de protoxyde d'azote qu'entre 8h00 et 20h00 sur l'ensemble du territoire albijohannicien.

En dehors desdits professionnels, toute vente de protoxyde d'azote est interdite, à toute heure, sur l'ensemble du territoire albijohannicien.

ARTICLE 3 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans tous commerces concernés ou lieux publics de l'ensemble du territoire de la commune, du gaz de protoxyde d'azote (N20)

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux petites cartouches de protoxyde d'azote inférieures ou égales à 8 grammes, vendues pour les siphons.

ARTICLE 5 : Il est interdit à toute personne, mineure comme majeure, d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives dans l'espace public.

ARTICLE 6 : Il est interdit aux personnes de posséder sur elles, dans l'espace public du territoire de la commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

ARTICLE 7 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression contenant, ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote. Les cartouches de protoxyde d'azote doivent être déposées dans les lieux appropriés et affectés à cet usage.

Le jet ou le dépôt de cartouche de protoxyde d'azote ou de ballons de baudruches dans l'espace public sera sanctionné par une contravention de 4^e classe, prévue aux articles R644-2 et R634-2 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : En cas d'infraction, les cartouches de gaz de protoxyde d'azote seront confisqués par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

ARTICLE 9 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du Code Pénal, à l'exception de celles prévues à l'article 7.

ARTICLE 10 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté du Maire et susceptible de Recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- A la préfecture du Loiret
- A Monsieur le Directeur Général des Services
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le mardi 06 janvier 2026
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : **07 JAN. 2026**

Notifié le : **07 JAN. 2026**